

**ANNEXE II**

(a. 87.27, 87.29, 87.30)

**LISTE DES LACS EXCLUS POUR  
L'ENLÈVEMENT DU PHOSPHORE**

NOMS	COORDONNÉES		
	Latitude	Longitude	Feuillet* 1/50 000
Lac aux Allumettes	45° 51'	77° 07'	31F14
Lac de Montigny	48° 08'	77° 54'	32C04
Lac des Chats	45° 30'	76° 30'	31F10
Lac Deschesnes	45° 22'	75° 51'	31G05
Lac des Deux-Montagnes	45° 27'	74° 00'	31G08
Lac des Qinze	47° 35'	79° 05'	31M11
Lac Dumoine	46° 54'	77° 54'	31K13
Lac Guequen	48° 06'	77° 13'	32C03
Lac Holden	46° 16'	78° 08'	31L08
Lac Kempt	47° 26'	74° 16'	31O08
Lac Mitchinamecus	47° 21'	75° 07'	31O06
Lac Opasatica	48° 05'	79° 18'	32D03
Lac Simard	47° 37'	78° 41'	31M10
Lac St-François	45° 50'	74° 02'	31G16
Lac Saint-Jean	48° 35'	72° 05'	32A09
Lac St-Louis	45° 24'	73° 38'	31H05
Lac Saint-Pierre	46° 12'	72° 52'	31I02
Lac Témiscamingue	47° 10'	79° 25'	31M03
Lac Victoria (Grand)	47° 31'	77° 30'	31N12
Réservoir Baskatong	46° 48'	75° 50'	31J13
Réservoir Blanc	47° 45'	73° 15'	31P14
Réservoir Cabonga	47° 20'	76° 35'	31N07
Réservoir Decelles	47° 42'	78° 08'	31M09
Réservoir Dozois	47° 30'	77° 05'	31N11
Réservoir du Poisson Blanc	46° 00'	75° 44'	31G13
Réservoir Gouin	48° 38'	74° 54'	32B10
Réservoir Taureau	46° 46'	73° 50'	31I13

\* Référence au numéro de carte de la série topographique nationale du Canada à l'échelle 1:50 000.».

75. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34423

Gouvernement du Québec

**Décret 804-2000, 21 juin 2000**

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

**Transmission de renseignements concernant les personnes ayant reçu une transfusion sanguine ou des produits sanguins**

CONCERNANT le Règlement sur la transmission de renseignements concernant les personnes ayant reçu une transfusion sanguine ou des produits sanguins

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 26° de l'article 505 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement peut, par règlement, prescrire les renseignements nominatifs ou non qu'un établissement doit fournir au ministre concernant les besoins et la consommation de services;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement, en annexe au présent décret, a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 8 mars 2000, à la page 1567, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement sur la transmission de renseignements concernant les personnes ayant reçu une transfusion sanguine ou des produits sanguins, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Règlement sur la transmission de renseignements concernant les personnes ayant reçu une transfusion sanguine ou des produits sanguins

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 505, par. 26<sup>o</sup>)

1. Un établissement qui exploite ou qui a exploité un centre hospitalier de la classe des centres hospitaliers de soins généraux et spécialisés doit transmettre au ministre de la Santé et des Services sociaux les renseignements suivants concernant les usagers qui, selon les registres des banques de sang disponibles, ont reçu, entre 1960 et juillet 1990, une transfusion sanguine ou des produits sanguins: le nom à la naissance et, dans le cas des dossiers antérieurs au 4 avril 1981, le nom du mari, la date de naissance de l'usager, son sexe, son numéro d'assurance maladie, son numéro d'assurance sociale lorsque le numéro d'assurance maladie n'est pas disponible, le nom de sa mère lorsque le numéro d'assurance maladie ou d'assurance sociale n'est pas disponible, la date de la transfusion sanguine ou de l'administration de produits sanguins, le numéro d'unité et le type de produits reçus (sang total, culots, plaquettes, cryoprécipités, surnageants de cryoprécipités, plasma et granulocyte, incluant le groupe sanguin et le groupe Rh) ainsi que le numéro de l'installation où la transfusion ou les produits sanguins ont été administrés.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34424

Gouvernement du Québec

### Décret 815-2000, 21 juin 2000

Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1)

#### Normes du travail — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 89.1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), édicté par l'article 12 de la Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives concernant le travail des enfants (1999, c. 52), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les exceptions permises aux

règles prévues à la Loi sur les normes du travail concernant le travail de nuit des enfants;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 février 2000, p. 1129 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail\*

Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1, a. 89.1; 1999, c. 52, a. 12)

1. Le Règlement sur les normes du travail est modifié par l'insertion, après l'article 35, de la section suivante:

#### «SECTION VI.1 LE TRAVAIL DE NUIT DES ENFANTS

**35.1.** L'interdiction à un employeur de faire effectuer un travail par un enfant, entre 23 heures, un jour donné, et 6 heures le lendemain, n'est pas applicable dans le cas d'un travail effectué à titre de créateur ou d'interprète, dans les domaines de production artistique suivants: la scène y compris le théâtre, le théâtre lyrique, la musique, la danse et les variétés, le film, le disque et les autres modes d'enregistrement du son, le doublage et l'enregistrement d'annonces publicitaires.

\* La dernière modification au Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r.3) a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 1148-98 du 2 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5095). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> février 2000.